



Ontario

Executive Council  
Conseil exécutif

### Order in Council Décret

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenant-gouverneure, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :

the appended Regulation be made under the *Emergency Management and Civil Protection Act*.

Le règlement ci-annexé est pris en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*.

Recommandé par :

Appuyé par : Le président du Conseil des ministres,

Recommended

Concurred

Chair of Cabinet

Approuvé et décrété le

La lieutenant-gouverneure,

Approved and Ordered

APR 16 2020, 6<sup>10</sup> pm

Date and Time

Lieutenant Governor

**CONFIDENTIAL**  
Until made

**REG2020.0294.e**  
9

**ONTARIO REGULATION**

made under the

**EMERGENCY MANAGEMENT AND CIVIL PROTECTION ACT**

**ORDER UNDER SUBSECTION 7.0.2 (4) OF THE ACT - WORK DEPLOYMENT  
MEASURES FOR DISTRICT SOCIAL SERVICES ADMINISTRATION BOARDS**

Whereas an emergency was declared pursuant to Order in Council 518/2020 (Ontario Regulation 50/20) on March 17, 2020 at 7:30 a.m. Toronto time pursuant to section 7.0.1 of the *Emergency Management and Civil Protection Act* (the “Act”) and has been extended pursuant to section 7.0.7 of the Act;

And Whereas the criteria set out in subsection 7.0.2 (2) of the Act have been satisfied;

Now Therefore, this Order is made pursuant to subsection 7.0.2 (4) of the Act, in particular paragraphs 8, 9, 10, 12 and 14 of that subsection, the terms of which are set out in Schedule 1;

And Further, this Order applies generally throughout Ontario;

And Further, this Order shall be in effect for the duration of the declared emergency, subject to section 7.0.8 of the Act.

**SCHEDULE 1**

**Interpretation**

1. In this Schedule,

“district social services administration board” means a district social services administration board established under section 3 of the *District Social Services Administration Boards Act*.

**Application**

2. This Schedule applies to every district social services administration board.

### **Exclusion**

3. This Schedule does not apply with respect to persons normally employed by the district social services administration board in the operation of ambulance services within the meaning of the *Ambulance Act*, including paramedics within the meaning of that Act.

### **Work redeployment and staffing**

4. (1) Subject to the board's approval, a district social services administration board is authorized to take, with respect to work deployment and staffing of the board, any reasonably necessary measure to respond to, prevent and alleviate the outbreak of the coronavirus (COVID-19) ("the Virus") so as to prevent, reduce or mitigate the effect of the Virus on critical services that are delivered by its employees.

(2) The critical services referred to in subsection (1) are,

- (a) the operation of homeless shelters and the provision of services to homeless persons;
- (b) the provision of assistance under the *Ontario Works Act, 1997*; and
- (c) the administration, operation and funding of child care programs and services under the *Child Care and Early Years Act, 2014*.

### **Measures**

5. Without limiting the generality of section 4, and despite any other statute, regulation, order, policy, arrangement or agreement, including a collective agreement, district social services administration boards are authorized to do the following:

1. Identify staffing priorities and develop, modify and implement redeployment plans for the board, including the following:
  - i. Redeploying staff to different workplaces operated by the board.
  - ii. Changing the assignment of work, including assigning non-bargaining unit employees or contractors to perform bargaining unit work.
  - iii. Changing the scheduling of work or shift assignments.
  - iv. Deferring or cancelling vacations, absences or other leaves, regardless of whether such vacations, absences or leaves are established by statute, regulation, agreement or otherwise.
  - v. Employing extra part-time or temporary staff or contractors, including for the purposes of performing bargaining unit work.
  - vi. Using volunteers to perform work, including to perform bargaining unit work.

- vii. Providing appropriate training or education as needed to staff and volunteers to achieve the purposes of a redeployment plan.
2. Conduct any skills and experience inventories of staff to identify possible alternative roles in priority areas.
3. Require and collect information from staff, contractors or volunteers about their availability to provide services for the board.
4. Require and collect information from staff, contractors or volunteers about their likely or actual exposure to the Virus, or about any other health conditions that may affect their ability to provide services.
5. Suspend, for the duration of this Order, any grievance process with respect to any matter referred to in this Order.

#### **Redeployment plans**

6. For greater certainty, a district social services administration board may implement redeployment plans without complying with provisions of a collective agreement, including lay-off, seniority/service or bumping provisions.

#### **Notice to bargaining agents**

7. A district social services administration board shall provide at least 24 hours notice to bargaining agents that represent any affected bargaining units before implementing a redeployment plan described in paragraph 1 of section 5.

**CONFIDENTIEL**  
jusqu'à la prise du décret

Reg2020.0294.f09.EDI

## **RÈGLEMENT DE L'ONTARIO**

pris en vertu de la

### **LOI SUR LA PROTECTION CIVILE ET LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE**

#### **DÉCRET PRIS EN VERTU DU PARAGRAPHE 7.0.2 (4) DE LA LOI - MESURES D'AFFECTATION DU TRAVAIL POUR LES CONSEILS D'ADMINISTRATION DE DISTRICT DES SERVICES SOCIAUX**

Attendu qu'une situation d'urgence a été déclarée le 17 mars 2020 à 7 h 30, heure de Toronto, en vertu du décret 518/2020 (Règlement de l'Ontario 50/20) conformément à l'article 7.0.1 de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* (la «Loi») et que cette situation d'urgence a été prorogée conformément à l'article 7.0.7 de la Loi;

Et attendu qu'il a été satisfait aux critères énoncés au paragraphe 7.0.2 (2) de la Loi;

Par conséquent, le présent décret est pris conformément au paragraphe 7.0.2 (4) de la Loi, en particulier les dispositions 8, 9, 10, 12 et 14 de ce paragraphe; les termes du décret sont énoncés à l'annexe 1;

En outre, le présent décret s'applique généralement et partout en Ontario;

En outre, le présent décret demeure en vigueur pendant la durée de la situation d'urgence déclarée, sous réserve de l'article 7.0.8 de la Loi.

#### **ANNEXE 1**

##### **Interprétation**

1. La définition qui suit s'applique à la présente annexe.

«conseil d'administration de district des services sociaux» Conseil d'administration de district des services sociaux créé en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les conseils d'administration de district des services sociaux*.

### **Champ d'application**

2. La présente annexe s'applique à chaque conseil d'administration de district des services sociaux.

### **Exclusion**

3. La présente annexe ne s'applique pas à l'égard des personnes normalement employées par le conseil d'administration de district des services sociaux dans le cadre de l'exploitation des services d'ambulance au sens de la *Loi sur les ambulances*, y compris les auxiliaires médicaux au sens de cette loi.

### **Réaffectation du travail et dotation en personnel**

4. (1) Tout conseil d'administration de district des services sociaux est autorisé, sous réserve de son approbation, à prendre, en ce qui a trait à l'affectation du travail et à la dotation en personnel en son sein, toute mesure raisonnablement nécessaire pour intervenir face à l'éclosion du coronavirus (COVID-19) (le «Virus»), prévenir cette éclosion et en atténuer les effets de façon à prévenir, à réduire ou à atténuer les effets du Virus sur les services cruciaux que fournissent ses employés.

(2) Les services cruciaux visés au paragraphe (1) sont les suivants :

- a) le fonctionnement des refuges pour sans-abris et la fourniture de services aux sans-abris.
- b) la fourniture d'une aide en application de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*;
- c) l'administration, le fonctionnement et le financement des programmes et des services de garde d'enfants en application de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

### **Mesures**

5. Sans préjudice de la portée générale de l'article 4 et malgré toute loi, politique, entente ou ordonnance, ou tout autre règlement, décret, arrêté, arrangement ou accord, y compris une convention collective, tout conseil d'administration de district des services sociaux est autorisé à faire ce qui suit :

1. Cerner les priorités en matière de dotation en personnel et élaborer, modifier et mettre en oeuvre des plans de réaffectation pour le conseil, notamment en faisant ce qui suit :

- i. Réaffecter le personnel à différents lieux de travail que fait fonctionner le conseil.
  - ii. Modifier l'affectation des tâches, y compris affecter des employés non compris dans une unité de négociation ou des contractuels à l'exécution du travail relevant d'une unité de négociation.
  - iii. Modifier l'établissement des horaires de travail ou l'affectation des quarts de travail.
  - iv. Reporter ou annuler les vacances, les absences ou d'autres congés, que ces vacances, absences ou congés soient prévus par une loi, un règlement, un accord, une convention ou un autre texte.
  - v. Employer à temps partiel ou temporairement des membres du personnel ou des contractuels supplémentaires, y compris pour exécuter du travail relevant d'une unité de négociation.
  - vi. Recourir à des bénévoles pour effectuer du travail, y compris du travail relevant d'une unité de négociation.
  - vii. Fournir au besoin une formation ou des cours appropriés aux membres du personnel et aux bénévoles afin de réaliser l'objet d'un plan de réaffectation.
2. Dresser l'inventaire des compétences et de l'expérience des membres du personnel afin d'établir d'autres rôles possibles dans les domaines prioritaires.
  3. Exiger des membres du personnel, des contractuels ou des bénévoles, et recueillir auprès d'eux, des renseignements concernant leur disponibilité à fournir des services pour le conseil.
  4. Exiger des membres du personnel, des contractuels ou des bénévoles, et recueillir auprès d'eux, des renseignements concernant leur exposition probable ou réelle au Virus, ou concernant tout autre aspect de leur état de santé qui pourrait compromettre leur capacité à fournir des services.
  5. Suspendre, pour la durée du présent décret, tout processus de règlement des griefs lié à toute question visée dans le présent décret.

### **Plans de réaffectation**

6. Il est entendu que les conseils d'administration de district des services sociaux peuvent mettre en oeuvre des plans de réaffectation sans se conformer aux dispositions d'une convention collective, y compris les dispositions concernant les mises à pied, l'ancienneté ou le service, ou la supplantation.

**Préavis aux agents négociateurs**

7. Les conseils d'administration de district des services sociaux donnent un préavis d'au moins 24 heures aux agents négociateurs qui représentent les unités de négociation concernées avant de mettre en oeuvre un plan de réaffectation visé à la disposition 1 de l'article 5.